



Arrêt

**n° 265 528 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. OGER
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. OGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 7 août 2008, en possession d'un passeport guinéen (valable du 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2013) revêtu d'un visa C Schengen (valable du 1^{er} août 2008 au 27 janvier 2009).

Elle a déclaré son arrivée (annexe 3) à la commune de Bruxelles le 11 août 2008. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 6 septembre 2008.

Le 4 novembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du parent l'accompagnant, et de la partie requérante.

1.2. La partie requérante est revenue sur le territoire belge le 9 octobre 2010, en possession d'un autre passeport guinéen (valable du 9 août 2006 au 8 août 2011) revêtu d'un visa C Schengen (valable du 23 septembre 2010 au 22 novembre 2010).

Elle a déclaré son arrivée (annexe 3) à la commune de Bruxelles le 11 octobre 2010. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 8 novembre 2010.

1.3. Le 6 décembre 2010, elle s'est signalée auprès du service des Tutelles en tant que mineur étranger non accompagné, et a introduit une demande de protection internationale.

Le 7 décembre 2010, le service des Tutelles a effectué une déclaration de prise en charge. Un premier tuteur a été désigné le 4 janvier 2011.

Le 11 janvier 2011, la partie requérante renonce à sa demande de protection internationale.

La partie requérante a été mise successivement sous déclaration d'arrivée puis sous attestation d'immatriculation, du 19 août 2011 au 8 juin 2015.

Un second tuteur a été désigné le 19 octobre 2012.

La tutelle a cessé de plein droit à la majorité de la partie requérante.

1.4. Par courrier daté du 24 janvier 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un X - Page 4 [sic] titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020). Rappelons encore que « cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter ». (C.C.E. arrêt n° 243 800 du 09.11.2020).

Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.» (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020).

A l'appui de la présente demande, l'intéressé a produit un passeport guinéen [n° xxxxxxxx] délivré à Conakry et valable jusqu'au 21.05.2019. Cependant celui-ci ne peut être accepté. De fait, il ressort d'un rapport de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents en date du 07.01.2021 que le passeport fourni par l'intéressé est un faux.

Force est donc de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges. La constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « [sic] fraus omnia corrumpit ».

Notons encore que l'intéressé n'était pas dispensé de produire un document d'identité à l'appui de la présente demande, ayant renoncé à sa demande de protection internationale en date du 06.12.2010.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.»*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 couplé à un manquement au devoir de soin et de minutie et à un manquement à l'obligation de motivation ».

Elle déclare « apprend[re] avec stupéfaction que le passeport national [...] produit en annexe à sa demande d'autorisation de séjour est taxé de faux par l'Office Central pour la répression des faux documents » et nie toute intention de tromper les autorités belges. Elle fait valoir « l'existence au sein même des instances administratives de l'Etat guinéen d'un trafic de faux passeports dont sont victimes les ressortissants guinéens qui demande [sic] la délivrance d'un passeport national par la voie officielle », compte tenu de « La multiplication des cas d'espèces — notamment devant [le Conseil] ».

Elle estime cependant que sa demande devait « en apparence » être déclarée irrecevable, sur base de « la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (Moniteur belge du 4 juillet 2007) », laquelle indique que « sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi (quod non), sont uniquement acceptés comme documents d'identité : "un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale" ». La partie requérante renvoie à l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p.33) et indique « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent*

à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité ». Elle fait valoir qu'en l'occurrence, son identité « ne souffre d'aucune incertitude et est parfaitement établie par l'autorité », qu'elle est connue des autorités belges depuis plus de 10 ans, ce qui figure au dossier administratif, et qu'une attestation d'immatriculation lui a été délivrée, laquelle a été prorogée à plusieurs reprises jusqu'en date du 8 juin 2015.

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221.713 du 12 décembre 2012 relatif au principe général de soin et de minutie, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et minutieux de son dossier. Si un tel examen avait été réalisé, la partie défenderesse aurait constaté que l'identité de la partie requérante « est connue et certaine », et qu'elle n'a pas tenté de tromper l'administration.

Elle rappelle ensuite le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et fait valoir que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas d'apprécier qu'un examen minutieux du dossier administratif a précédé la prise de décision ».

2.2. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante indique :

« L'ordre de quitter le territoire étant accessoire à la décision d'irrecevabilité il y également lieu de le suspendre et de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, relatif au passeport produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, selon lequel « il ressort d'un rapport de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents en date du 07.01.2021 que le passeport fournit par l'intéressé est un **faux** [la partie défenderesse souligne] ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à cet égard à nier toute intention de tromper les autorités belges dans son chef, et à accuser les « instances administratives de l'Etat guinéen » de trafiquer de faux passeports.

Force est cependant de constater que la partie requérante n'apporte aucune preuve de ses allégations, lesquelles ne peuvent dès lors suffire à contredire le motif susmentionné.

Par conséquent, il doit être considéré que le motif de l'acte attaqué, selon lequel « La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis [...] ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition » n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse était en possession d'un document d'identité qui aurait déjà été produit à l'appui de procédures antérieures, le Conseil constate que s'il apparaît, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a produit un document d'identité lors de précédentes demandes, il n'en demeure pas moins que la partie requérante se devait, en raison du prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de produire un document d'identité à l'appui de

chacune de ses demandes d'autorisation de séjour introduites sur cette base, sous réserve des exceptions prévues légalement, non revendiquées en l'espèce.

En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait rechercher dans le dossier administratif de la partie requérante un tel document s'il n'était pas joint à la demande sur laquelle il convenait de statuer.

Le Conseil rappelle en effet à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, selon laquelle :

« [...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...] » (C.E. arrêt n°213.308 du 17 mai 2011).

« la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité, et donc de produire celui-ci puisque la règle a pour but, d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. Si aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué déclare, sauf les exceptions légales prévues, la demande d'autorisation de séjour irrecevable. Si le devoir de minutie impose [à la partie défenderesse] de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, il ne [l]a contraint, ni ne l'autorise à avoir égard à des éléments dont la loi ne lui permet pas de tenir compte. Or, précisément, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité en même temps que la demande d'autorisation de séjour, cette disposition s'oppose à ce que [la partie défenderesse] prenne en considération un document d'identité qui [...] n'était pas joint à la demande d'autorisation de séjour [...] » (C.E. arrêt n°237.445 du 22 février 2017).

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante critique le premier acte attaqué sur la base d'une obligation inexistante, comme cela vient d'être exposé, de recherche spontanée par la partie défenderesse dans le dossier administratif d'un document d'identité.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT